

## JURY d'APPEL

### APPEL 2016-07

Résumé du cas : Course par équipes – Appel d'une décision orale – Procédure de demande de réparation.

Règles impliquées : 70.1(a), R2.1 ; D1.2(e), D2.7, D5, 62.1.

Epreuve : **13ème Coupe Nationale des Entreprises**  
Date : 4 et 5 juin 2016  
Organisateur : **Club de Voile St Quentin en Yvelines**  
Classe : Laser Vago  
Grade de l'épreuve : 5A  
Président du Jury : Baptiste VERNIEST

### RÉCEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 10/06/2016, Monsieur **Gwenaël BILLIOTTE** représentant un des Laser Vago de l'équipe **Banque de France** fait appel de la décision du Jury de ne pas lui accorder réparation.

### RECEVABILITÉ DE L'APPEL :

M. BILLIOTTE fait appel d'une décision orale rendue à l'issue d'une instruction faite sur l'eau par le jury de l'épreuve qui consistait en une course par équipes, ainsi que le prévoit D1.2(e). La règle 70.1(a) indique qu'une partie dans une instruction, ce qui est le cas de l'appelant, peut faire appel d'une décision d'un jury, sans préciser la forme que doit prendre cette décision.

L'annexe D s'appliquait. Elle précise que seules une décision, une action ou une absence d'action d'un umpire ne doivent pas être soumises à appel selon la règle 70 (D2.7). La décision en cause n'est pas une décision d'umpire.

L'appelant, dans son courrier d'appel, relate les arguments qu'il a exposés lors de l'instruction. Ce faisant, l'appelant remplit l'obligation contenue dans la dernière phrase de R2.1.

De plus, le Président du jury en envoyant ses commentaires, a fourni au jury d'appel (de mémoire) les faits établis, la conclusion et la décision tels qu'annoncés à l'issue de l'instruction sur l'eau.

Le Jury d'Appel décide que l'appel est recevable et peut être instruit sur le fond.

### FAITS ÉTABLIS, CONCLUSION ET DÉCISION DU JURY DE L'ÉPREUVE :

Avant le départ de la course 11, dans un vent très faible, le bateau de M. BILLIOTTE de l'équipe Banque de France attire l'attention du Comité de Course sur le fait que l'enrouleur de foc du bateau qui lui a été fourni est défectueux et demande à ce que tous les bateaux se voient interdire l'utilisation de l'enrouleur pour avoir des bateaux les plus semblables possibles. À la demande du Comité de Course, il en informe l'umpire de la course. Après réflexion, l'umpire lui signifie son refus. Le Comité de Course lance la course. À la fin du premier bord de près, le bateau est troisième, quelques longueurs de bateau derrière le deuxième. À ce moment de la course, les deux bateaux de l'équipe adverse sont devant, les deux bateaux de l'équipe Banque de France sont derrière.



PARTENAIRE  
OFFICIEL



PARTENAIRE  
FÉDÉRAL

À la fin du bord de vent arrière (unique), l'écart n'est pas très allongé. À l'arrivée, les deux bateaux de l'équipe adverse finissent devant, les deux bateaux de l'équipe Banque de France derrière, le bateau de M. BILLIOTTE en troisième position. Les scores du bateau et de l'équipe n'ont pas été significativement aggravés. Les exigences des RCV 62.1 et D5.4 ne sont donc pas remplies.

La demande de réparation est rejetée.

#### **MOTIFS DE L'APPEL :**

M. BILLIOTTE fait appel au motif que, lors de la course 11, il s'est vu refuser par un umpire la neutralisation des enrouleurs de foc qu'il avait demandée au Comité de Course, ce dernier l'ayant renvoyé à l'umpire, alors que lors de la course 7, il déclare que les enrouleurs avaient été neutralisés. Il invoque les RCV D5.4 et D5.5 et demande l'annulation de la course 11.

#### **ANALYSE DU CAS :**

Le Jury d'Appel doit fonder sa décision sur les faits établis par le jury de l'épreuve, et lorsque nécessaire, sur les faits complémentaires demandés selon R5. Le jury a fourni le fait complémentaire suivant : Les enrouleurs de foc n'ont pas été neutralisés lors de courses précédentes.

Il n'y avait rien dans les Instructions de Course qui régissait l'usage des bateaux fournis par l'Autorité Organisatrice ce qui devrait être le cas dans ce genre d'épreuve ; l'Addenda B de l'Annexe L des RCV en donne un exemple.

Il est usuel dans ce genre d'épreuve que l'Autorité Organisatrice et le Comité de Course fassent tous les efforts pour que les bateaux soient identiques, des variations ne pouvant donner lieu à réparation.

Il est regrettable que le Comité de Course n'ait pas permis pour la course 11 la neutralisation des enrouleurs sur les autres bateaux, ce qui aurait été dans ce cas la décision la plus équitable.

Dans le cadre d'une avarie sur des bateaux fournis par l'Autorité Organisatrice comme prévu dans la règle D1.2(g), la règle D5 s'appliquait. Cependant, la procédure prévue dans D5 n'a pas été appliquée par le Comité de Course. Ceci est une action inadéquate du Comité de Course.

La seule procédure que l'appelant pouvait mettre en œuvre était donc une demande de réparation auprès du jury ainsi que prévu dans la règle D1.2(c), ce qu'il a fait et qui a été instruit conformément à la règle 62.1.

Lors d'une course par équipes deux contre deux, le bateau arrivé dernier fait perdre son équipe. À l'issue du bord dans lequel l'absence d'enrouleur n'avait pas d'influence, le bateau de M. Billiotte était 3ème à quelques longueurs derrière le 2ème, et le deuxième bateau de l'équipe Banque de France était dernier. Le fait que, lors du bord dans lequel un enrouleur en état de fonctionner aurait eu un impact sur la performance, « l'écart n'est pas très allongé », ne permet pas de conclure que la place d'arrivée de l'équipe a été aggravée de façon significative ou pas. De façon générale, il n'est pas possible de conclure sur une quelconque aggravation du score quand une équipe qui passe la première marque en 3ème et 4ème positions, termine la course aux mêmes positions. De plus, pour qu'il existe une possibilité que la place d'arrivée de l'équipe Banque de France ait été aggravée de façon significative, il aurait fallu qu'à un moment de la course, l'équipe ait été en position de ne pas avoir un bateau en dernière position, ce que les faits établis ne montrent pas.

**CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

Le jury a conclu à des faits établis qui ne permettaient pas de dire que la place d'arrivée de l'équipe Banque de France avait été aggravée de façon significative par le fait de ne pas pouvoir enrayer son foc au vent arrière. Le Jury d'Appel n'a aucune raison de juger les faits établis inadéquats et de ne pas suivre la conclusion du jury.

La règle D5.4 n'autorise la réparation que lorsque la place d'arrivée de l'équipe est clairement aggravée.

**DÉCISION DU JURY D'APPEL :**

Le Jury d'Appel confirme la décision du jury de ne pas accorder réparation.

*Fait à Paris le 05/01/2017*

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : François SALIN, Gérard BOSSÉ, Bernadette DELBART, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Yves LÉGLISE.